CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.419 du 23 novembre 2011

A. 198.965/XI-17.764

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
chez Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 53.658 (dans l'affaire n° 59.657/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 décembre 2010 et qui lui a été notifiée par une lettre datée du 24 décembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 4 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 juillet 2011, notifié aux parties, de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir constaté ce qui suit:

"1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 août 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Elle a été admise au séjour à ce titre, le 19 septembre 2008.

Le 5 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 mai 2010. Cette décision a été retirée le 15 juin 2010.

Le 19 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *Selon le rapport de police de XXX du 03/07/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur* [...]. *En effet, selon ledit rapport, le couple est séparé depuis le 03/06/2009.*

Par son jugement répertorié [...], le Juge de Paix du canton de XXX prend une mesure urgente et provisoire en fixant le couple à des adresses différentes.

Selon le PV référencé [...] du 30/04/2009 de la police locale zone 5343 (ZP XXX), l'intéressée déclare avoir quitté le domicile conjugal suite à une dispute.

Selon le PV référencé [...] du 16/06/2009 de cette même zone de police, l'intéressée déclare qu'elle n'a plus aucun contact avec son époux et qu'elle est hébergée dans une maison d'accueil.

Le rapport de la police de XXX du 19/04/2010 confirme l'absence de cellule familiale.

Suite à notre courrier du 28/10/2010 afin de vérifier si l'intéressée est susceptible de bénéficier des exceptions à la fin du droit de séjour en vertu de l'article 42quater, §4 de la loi du 15/12/1980 pour motif de

violence domestique (et 'mariage d'au moins trois ans'), l'intéressée produit notamment des contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de la maison d'accueil XXX du 1/09/2009, deux PV de police ([...]) et la preuve d'une affiliation à la mutuelle.

Or, bien que l'intéressée produit [sic] *des contrats de travail et des fiches de paie, elle émarge au CPAS de XXX (voir attestation du CPAS de XXX du 21.06.2010).*

Considérant que l'intéressée ne répond pas à l'ensemble des conditions en vue du maintien du droit de séjour prévues par l'art. 42, § 4 de la loi de 1980 quater [sic] *('Marié depuis au moins trois ans' ou 'violence domestique'), il est mis fin au droit de séjour.* »,

rejette le recours en annulation formé par la requérante en déclarant non fondé le moyen unique pris de la violation des articles 42*quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et du principe de bonne administration, plus particulièrement le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de primauté du droit communautaire, dégagé par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre Ente Nationale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel), de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 15.1, 28.1, 31.1 et 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 1984 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers",
en ce que l'arrêt "affirme que « Les éléments de fait invoqués par la requérante à l'appui de son argumentation ne sont pas de nature à énerver ce raisonnement. En effet, la circonstance que la requérante a été employée sous les termes de contrats de travail pendant plusieurs mois ne change rien au fait qu'au moment de la prise de décision attaquée, celle-ci bénéficiait de l'aide sociale et que, dès lors, malgré la production de ces contrats passés et des fiches de paie perçues à l'époque, elle ne démontrait pas, à ce moment donné, être travailleur, disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ou être

membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Il en est de même de la circonstance selon laquelle la requérante a conclu un contrat de travail le jour même de la notification de la décision attaquée, dans la mesure où le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de '(...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...)' (en ce sens, notamment: CE, arrêt n° XXX du 23 septembre 2002) », rejette en conséquence le moyen et rejette le recours",
alors qu' "en refusant de statuer en prenant en compte des éléments de fait survenus après l'adoption de la décision attaquée, l'arrêt dont la cassation est demandée viole les dispositions et principes visés au moyen";

Considérant que la Cour constitutionnelle a jugé, par son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, qu'il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées par le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant par ailleurs que, agissant comme juge d'annulation dans le cadre des moyens qui lui sont proposés, le Conseil du contentieux des étrangers exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit, examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée aux faits établis; que lorsque cette dernière est annulée, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers; que si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision, et que si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé; que les justiciables disposent donc d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent; qu'il s'ensuit que la procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers permet un examen de la légalité de la décision administrative ainsi que des faits et circonstances justifiant celle-ci, et un contrôle de la proportionnalité de la mesure par rapport aux exigences posées par l'article 31 de la directive 2004/38/CE précitée; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 7 §1, b), 13 §2, a) et c), 14 §§ 1 et 2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des États membres",
en ce que l'arrêt "énonce que « S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard, le Conseil rappelle que, si le législateur belge a, conformément à la directive 2004/38/CE précitée, prévu des exceptions à la possibilité de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, en cas de fin de l'installation commune, il a, ainsi que prévu dans la même directive, subordonné le maintien du droit de séjour de celui-ci à la condition susmentionnée. Cette condition prévue à l'article 42*quater*, § 4, alinéa 2, de la loi implique dès lors que l'intéressé démontre qu'il répond à un des éléments prévus et non, comme le prétend la partie requérante, que la partie défenderesse justifie les raisons pour lesquelles une personne ne répondant clairement à aucun des éléments, telle la requérante en l'espèce, ne pourrait malgré tout maintenir son droit de séjour », rejette en conséquence le moyen et rejette le recours",
alors que "l'arrêt dont la cassation est demandée, en affirmant que la requérante ne remplit aucune des conditions pour le maintien de son droit de séjour, alors qu'il ressort des éléments du dossier que celle-ci dispose de ressources suffisantes, viole les articles précités de la directive 2004/38";

Considérant que la requérante ne soutient pas qu'elle serait citoyenne de l'Union européenne, ni membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit de libre circulation; qu'elle n'invoque pas la violation de la disposition de droit interne qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union; que le moyen, qui n'est pris que de la violation de dispositions d'une directive qui n'est pas applicable en tant que telle à la requérante, est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil", en ce que "l'arrêt dont la cassation est demandée [considère], d'une part, que la requérante ne remplit aucune des conditions pour le maintien de son droit de séjour et, d'autre part, [qu'il] n'est pas tenu de prendre en considération des éléments postérieurs à la décision attaquée, alors même que ces derniers constituent une preuve de ce que la requérante répond aux conditions pour le maintien de son droit

de séjour";

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'écarter des pièces produites par la requérante; que, ce faisant, il n'a pas donné de ces pièces une interprétation incompatible avec leurs termes; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-trois novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.